

Maïs-grain – 2015

L'assurance récolte collective offre une protection contre les pertes de rendement et de qualité évaluées pour l'ensemble de la zone où se situent les unités assurées de l'adhérent.

La protection est offerte pour les productions en mode **biologique** ou **conventionnel**.

CULTURE ASSURABLE

Maïs-grain

RISQUES COUVERTS

➤ RISQUES COLLECTIFS

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

➤ RISQUES INDIVIDUELS (circonscrits)

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Ouragan, tornade
- Gel hâtif occasionnant une baisse de rendement et survenant avant les dates ultimes :

Région 02	5 septembre
Régions 04, 05, 08, 10, 11	12 septembre
Régions 06, 07 (sauf zone 01), 14	17 septembre
Région 07 (zone 01)	23 septembre
- Gel tardif survenant au printemps

PROTECTION OFFERTE

Options de garantie : **65 %**, **70 %**, **80 %** ou **85 %** du rendement total assurable.

Franchises : **35 %**, **30 %**, **20 %** ou **15 %** selon l'option de garantie choisie.

Options de prix unitaire : **100 %**, **80 %** ou **60 %** (\$/t).

Rendement total assurable = Rendement probable de zone x Nombre d'unités assurables

Rendement probable : spécifique à la zone de l'adhérent, exprimé en kilogrammes de grains à l'hectare, à 15 % d'humidité.

Particularité : il est possible d'assurer la culture dans plus d'une zone.

Fin de la protection : à la récolte sans dépasser la date de fin des récoltes, soit le **25 novembre**, sauf pour la région 02, dont la date de fin des récoltes est le **15 novembre**.

FINANCEMENT DE LA PRIME

Le financement de la prime pour le Programme d'assurance récolte assumé par les gouvernements et l'adhérent est de 60 % et de 40 % respectivement, pour toutes les options de garantie.

La part des gouvernements est répartie dans une proportion de 60 % pour le Canada et de 40 % pour le Québec.

FINANCEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais inhérents à l'administration du Programme d'assurance récolte sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

ADHÉSION

Date de fin d'adhésion : **30 avril**.

Superficie minimale : **4 hectares**.

Semences : les semences utilisées doivent être de catégorie Canada généalogique.

Date de fin des semis : **1^{er} juin**.

Les superficies semées après la date de fin des semis demeurent assurées lorsque la cause de retard du semis est d'ordre climatique.

Pratiques culturales :

- Produire du maïs-grain selon un plan de culture en accord avec le *Guide des normes reconnues par La Financière agricole du Québec en matière de pratiques culturales 2013* (www.fadq.qc.ca/assurance_recolte/normes).
- Présenter un plan de culture lorsque les pratiques culturales diffèrent de celles inscrites dans le *Guide des normes reconnues par La Financière agricole du Québec en matière de pratiques culturales 2013*.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

- Lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) transmet à La Financière agricole un renseignement établissant qu'un adhérent n'a pas déposé, pour une année donnée, un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (REA), les conséquences suivantes sont appliquées. Toute indemnité à laquelle l'adhérent a droit en vertu du programme est réduite de 25 % pour l'ensemble de ses produits assurés pour l'année d'assurance visée par le bilan de phosphore en défaut, sans diminution de la contribution exigible. Cette réduction est limitée à un maximum de 50 000 \$ pour la totalité des indemnités payables. Cependant, l'adhérent en défaut, pour une deuxième année consécutive, est déchu de son droit à toute indemnité pour cette seconde année d'assurance visée par le défaut pour l'ensemble de ses produits assurés.

Les dispositions relatives au bilan de phosphore concernent tous les lieux d'élevage ou d'épandage en propriété, en location ou dans lesquels l'entreprise fait produire à forfait. Elles visent toutes les productions agricoles de l'entreprise, qu'elles soient couvertes ou non par un programme de La Financière agricole.

Pour toute information supplémentaire concernant l'exigence du bilan de phosphore, l'adhérent doit se référer à un agronome ou à la direction régionale du MDDELCC.

- En accord avec le REA, La Financière agricole exclut des superficies assurables les superficies pour lesquelles il est interdit de faire la culture des végétaux. Cette mesure peut concerner notamment les superficies qui auraient été déboisées et remises en culture alors qu'elles se trouvent sur le territoire de l'une des municipalités énumérées au REA.
- En accord avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, La Financière agricole exclut des superficies assurables les superficies cultivées comprises à l'intérieur d'une bande riveraine de trois mètres.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

Obligation de l'adhérent de signaler à La Financière agricole tout changement à son programme agricole de nature à modifier son certificat d'assurance.

Date de fin de modifications : 1^{er} août.

AVIS DE DOMMAGES

➤ RISQUES COLLECTIFS

L'adhérent n'a pas à aviser La Financière agricole lorsqu'un risque collectif affecte ses cultures assurées.

Une évaluation est faite chez un nombre représentatif de producteurs chaque année, et ce, quelles que soient les conditions climatiques.

➤ RISQUES INDIVIDUELS (*circonscrits*)

Lorsqu'un risque individuel affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole.

*Délai pour produire un avis de dommages : dans les plus brefs délais et au plus tard **2 jours ouvrables** avant le début de la récolte, de manière à ce que l'expertise soit réalisée lorsque **la récolte est encore sur pied ou, le cas échéant, 2 jours ouvrables avant la destruction de la récolte.***

La négligence à signifier l'avis de dommages dans les délais prescrits peut conduire à la perte du droit à l'indemnité.

INDEMNISATION

➤ RISQUES COLLECTIFS

À la suite d'un risque collectif, une indemnité est versée lorsque l'expertise collective effectuée révèle pour la récolte assurée des pertes supérieures à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent. L'expertise collective tient compte de la perte de rendement et du déclassement des grains.

➤ RISQUES INDIVIDUELS (*circonscrits*)

À la suite d'un risque individuel, une indemnité est versée lorsque les pertes de rendement sont supérieures à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

*Superficie minimale : **2 hectares non morcelés.***

Lorsque La Financière agricole autorise la destruction de la récolte ou des travaux de substitution de la culture assurée, l'indemnité en risques circonscrits est diminuée de la valeur des frais non engagés, y compris des frais de récolte et des frais fixes de la culture de substitution.

Toute valeur de récupération de la culture assurée sera prise en compte dans le calcul de l'indemnité.

L'indemnité peut être ajustée en cas de non-respect des normes reconnues en matière de pratiques culturales.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et les paramètres ou fondements des programmes, les résultats d'évaluation collective des pertes à l'assurance récolte ainsi que l'exclusion aux programmes pour les motifs prévus à ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

*Ce **résumé de protection** ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.*